
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0073/ARCOP/ORD

sur demande de retrait partiel de OMNI SERVICE LTD de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2023 de la demande de retrait OMNI SERVICE LTD de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 janvier 2023 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD
- Monsieur Yacouba ZONGO membre de l'ORD, ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidiata SAWADOGO et Monsieur Amidou SAWADOGO, représentant le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assane KOBEANE, représentant LAFORSEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que OMNI SERVICE LTD a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 26 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 février 2023 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières a lancé la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

le requérant expose que la décision n°2023-L0031/ARCOP/ORD du 18/01/2023 mérite d'être retirée sur le critère d'âge car elle est manifestement contraire aux dispositions du dossier et de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage et de bâtiments administratifs ; que le dossier, à sa page 25, a demandé à travers un tableau au niveau du critère de sélection : avoir un âge compris entre 21 et 25 ans ; qu'il reproche ce grief à certains de ses concurrents tels que SOSEREF, ASPG, GPS et PYRAMID ;

en effet, suivant la décision du 18/01/2023, l'ORD avait déclaré la plainte de OMNI SERVICE LTD non fondée en relevant qu'il n'y a pas de violation du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité ; qu'en tout état de cause, ce texte n'est pas encore applicable au regard du moratoire prévu à son article 69 ;

le requérant sollicite de l'ORD le retrait de cette décision sur la base des deux (02) textes suscités (l'arrêté du 16/09/2019 et le dossier de demande de prix) ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2023-L0031/ARCOP/ORD du 18/01/2023 sur la base du dossier et de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB suscités ;

considérant qu'il a expliqué que la décision de l'ORD n'est pas régulière ; qu'elle est notamment contraire à sa décision n°2023-L0051/ARCOP/ORD du 26/01/2023 ;

considérant que le requérant n'avait pas invoqué l'arrêté suscités et le dossier de demande de prix lors de la session du 18/01/2023 ;

considérant qu'il est revenu avec ces nouveaux arguments juridiques ; qu'en effet, l'âge des vigiles doit être compris en 21 et 55 ans et fait l'objet d'une vérification au stade de la passation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait partiel de OMNI SERVICE LTD est fondée ; qu'elle repose sur les dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage ; qu'en effet, cet arrêté et le dossier de demande de prix réclament la précision de l'âge et de la taille au stade de la passation ; qu'en conséquence, il convient de retirer partiellement la décision n°2023-L0031/ARCOP/ORD du 18/01/2023 ;

considérant qu'il y a eu retrait partiel de décision, il convient de statuer à nouveau ; que ce faisant, il y a lieu de dire que la plainte initiale est fondée en partie ; que les soumissionnaires PYRAMIDE SERVICE et AGSPG n'ont pas indiqué l'âge et la taille des vigiles proposés ; que leurs offres méritent d'être rejetées sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de OMNI SERVICE LTD est fondée et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de OMNI SERVICE LTD de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

-que la demande de retrait partiel de OMNI SERVICE LTD est fondée ; qu'en conséquence, il convient de retirer partiellement la décision n°2023-L0031/ARCOP/ORD du 18/01/2023 ;

-que statuant à nouveau, il y a lieu de dire que la plainte est fondée en partie ; que les soumissionnaires PYRAMIDE SERVICE et AGSPG n'ont pas indiqué l'âge et la taille des vigiles proposés ; que leurs offres méritent d'être rejetées sur ce point ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision sur les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003MSHPSGCHR-GDGPRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre Hospitalier Régional de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 février 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO